SYRELI

DÉCISION DE L'AFNIC

scieriedugrandclos.fr

Demande n° FR-2026-05177

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SCIERIE DU GRAND CLOS

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : scieriedugrandclos.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 22 juillet 2026 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 22 juillet 2027

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 26 août 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 13 octobre 2026.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 13 octobre 2026.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 10 novembre 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <scieriedugrandclos.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de*

propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».
(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :
[Citation complète de l'argumentation]
« I. LES PARTIES
Le Requérant est la société SCIERIE DU GRAND CLOS, société par actions simplifiée au capital de 1 469 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bar-le-Duc sous le numéro 518 542 030 depuis le 10 décembre 2009, dont le siège social est situé 18 rue du Moulin, Ville-Issey, 55200 Euville (Pièce n°1).
Le Titulaire du nom de domaine litigieux n'est pas identifiable : ses données sont en diffusion restreinte dans la base Whois de l'Afnic. Le nom de domaine a été enregistré le 22 juillet 2026 auprès du bureau d'enregistrement OVH et est configuré sur des serveurs de noms Cloudflare (Pièce n o 2).

II. RAPPEL DES FAITS
Le Requérant exploite depuis 2009, sous la dénomination sociale et le nom commercial « Scierie du Grand Clos », une scierie spécialisée dans la production d'avivés de chêne (code NAF 16.10A, sciage et rabotage du bois). L'entreprise emploie une vingtaine de salariés, est certifiée PEFC et livre une clientèle professionnelle en France et à l'international (Pièces n° 1 et n° 6).
Pendant de nombreuses années et jusqu'en 2026, le Requérant a détenu le nom de domaine <scieriedugrandclos.fr> et l'a exploité comme adresse de son site internet officiel. Ce site, décliné en français et en anglais, présentait l'histoire de l'entreprise, ses produits, ses moyens industriels, ses engagements et ses coordonnées, ainsi qu'en attestent les captures d'archives publiques produites, dont la plus ancienne remonte à 2023 (Pièce n°4). Des annuaires professionnels tiers référencent aujourd'hui encore www.scieriedugrandclos.fr comme le site internet du Requérant (Pièce n°5).
À la suite d'un défaut de suivi de son renouvellement, le nom de domaine n'a pas été renouvelé à son échéance au cours de l'année 2026 et est retombé dans le domaine public. Il a été réenregistré le 22 juillet 2026 par le Titulaire (Pièce n° 2).
Depuis ce réenregistrement, le nom de domaine litigieux dirige vers un site se présentant comme celui d'une scierie dénommée « Scierie du Val Boisé ». Ce site ne comporte aucune adresse, aucun numéro de téléphone, aucun numéro d'immatriculation, aucune mention légale ni aucun élément permettant d'identifier son éditeur. Son contenu, purement rédactionnel et générique, insère en revanche un lien promotionnel vers un site tiers consacré au photovoltaïque pour les scieries (Pièce n°3). Ce montage correspond au schéma bien connu de l'exploitation d l un nom de domaine expiré à des fins de référencement, consistant à capter la notoriété et les liens entrants acquis par le site historique au profit de contenus tiers.
Privé de son adresse historique, le Requérant a été contraint de reconstruire sa présence en ligne sous le nom de domaine <scieriedugrandclos.com>, enregistré le 5 août 2026 (Pièce n o 8).
C'est dans ces conditions que le Requérant sollicite la transmission du nom de domaine <scieriedugrandclos.fr> sur le fondement de l'article L.45-2, 2° du code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »).

III. L'ATTEINTE AUX DROITS DU REQUÉRANT (ARTICLE L.45-2, 2 0 DU CPCE)

Aux termes de l'article L.45-2, 2 0 du CPCE, l'enregistrement ou le renouvellement d l un nom de domaine peut être refusé, ou le nom de domaine supprimé, lorsque celui-ci est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d t un intérêt légitime et agit de bonne foi.

Le Requérant est titulaire de droits antérieurs sur le signe « Scierie du Grand Clos ». Il s'agit de sa dénomination sociale, inscrite au registre du commerce et des sociétés depuis le 10 décembre 2009, ainsi que de son nom commercial, sous lesquels il exerce publiquement et de manière continue son activité depuis plus de seize ans (Pièces n°1 et n° 6). La dénomination sociale et le nom commercial constituent des attributs de la personnalité de la personne morale, régulièrement retenus par le Collège au titre de l'article L.45-2, 2 0 du CPCE.

Le nom de domaine litigieux reproduit ce signe à I t identique, à la seule exception de la suppression des espaces, imposée par les contraintes techniques de nommage, et de l'ajout de l'extension <.fr>, dépourvue de caractère distinctif. L'identité entre le nom de domaine et la dénomination du Requérant est donc totale.

Le risque de confusion est d'autant plus caractérisé que le site exploité sous le nom de domaine litigieux se présente lui-même comme celui d'une scierie, c'est-à-dire une activité identique à celle du Requérant. Les clients, prospects et partenaires du Requérant, qui ont connu et utilisé l'adresse <scieriedugrandclos.fr> pendant des années, ainsi que les internautes qui y sont renvoyés par les annuaires et les liens pointant toujours vers cette adresse, sont nécessairement conduits à croire qu'ils consultent le site du Requérant ou celui d'une entreprise qui lui est liée (Pièces n°3 et n°5).

L'enregistrement et l'usage du nom de domaine litigieux portent ainsi directement atteinte aux droits du Requérant sur son nom : ils captent le trafic et la notoriété attachés à ce signe, entretiennent une confusion sur l'origine du site qui y est publié et privent le Requérant de la possibilité d'exploiter le nom de domaine correspondant exactement à sa dénomination.

IV. L'ABSENCE D'INTÉRÊT LÉGITIME DU TITULAIRE

Le Titulaire ne peut se prévaloir d'aucun des éléments susceptibles de caractériser un intérêt légitime au sens de l'article R.20-44-46 du CPCE.

En premier lieu, le Titulaire n test pas connu sous le nom « Scierie du Grand Clos » : le site qu'il exploite se présente sous un autre nom, « Scierie du Val Boisé », et aucune entreprise dénommée Scierie du Grand Clos » autre que le Requérant ne figure au répertoire national des entreprises (Pièces n° 3 et n° 7).

En deuxième lieu, le Titulaire ne justifie d'aucune utilisation du nom de domaine dans le cadre d'une offre effective de biens ou de services, ni d l aucun préparatif sérieux à cette fin : le site est une vitrine anonyme, sans coordonnées, sans identification de son exploitant et sans aucune possibilité de commander ou d'entrer en relation d'affaires, sa seule fonction observable étant la diffusion d'un lien promotionnel vers un site tiers (Pièce n°3).

En troisième lieu, le Titulaire n'entretient aucun lien avec le Requérant, qui ne lui a consenti aucune autorisation d'aucune sorte.

Enfin, l'usage constaté ne saurait constituer un usage non commercial de bonne foi : la reprise du nom d'une entreprise en activité, dans le même secteur qu'elle, pour héberger un contenu factice porteur d'un lien promotionnel, procède d'une intention de tromper l'internaute et d'exploiter la réputation d'autrui.

V. LA MAUVAISE FOI DU TITULAIRE

Aux termes de l'article R.20-44-46 du CPCE, peut notamment caractériser la mauvaise foi le fait d'avoir obtenu l'enregistrement d'un nom de domaine principalement en vue de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. Tel est

précisément le cas en l'espèce.
D'abord, le Titulaire a réenregistré, peu de temps après sa remise en disponibilité, un nom de domaine exploité pendant de nombreuses années par une entreprise éponyme, strictement identique à la dénomination sociale de celle-ci. Une simple recherche sur le nom scierie du grand clos » fait immédiatement apparaître le Requérant, son immatriculation et les annuaires qui associent ce nom de domaine à son site : le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence du Requérant et de ses droits (Pièces n° 5 et n° 7).
Ensuite, le choix d'exploiter sous ce nom un pseudo-site de scierie confirme que la confusion avec le Requérant est recherchée : le contenu est conçu pour paraître crédible aux yeux des internautes à la recherche d'une scierie, tout en servant en réalité de support à un lien promotionnel au profit d'un site tiers (Pièce n° 3). L'opération vise à tirer profit de la notoriété, du référencement et des liens entrants accumulés par le site du Requérant au cours de ses années d'exploitation.
En outre, le Titulaire dissimule son identité : ses données Whois sont en diffusion restreinte et le site ne comporte aucune des mentions exigées par l'article 6, III, 1 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (Pièces n°2 et n°3). Cette opacité est exclusive de la bonne foi.
Enfin, l'enregistrement litigieux nuit directement au Requérant, privé de son adresse historique et dont le nom se trouve associé, à son insu, à un site anonyme et trompeur.
L'exception d'intérêt légitime et de bonne foi prévue à l'article L.45-2, 2° du CPCE ne peut donc être retenue au profit du Titulaire, les deux conditions, au demeurant cumulatives, faisant ici l'une et l'autre défaut.

VI. SUR LA MESURE SOLLICITÉE
Le Requérant sollicite, à titre principal, la transmission à son profit du nom de domaine <scieriedugrandclos.fr>. Personne morale dont le siège social est situé sur le territoire français, il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues à l'article L.45-3 du CPCE.
À titre subsidiaire, le Requérant sollicite la suppression du nom de domaine litigieux.

VII. BORDEREAU DES PIÈCES
Les pièces suivantes sont produites à l'appui de la présente demande
Pièce n°1 : Extrait Kbis (ou extrait RNE) du Requérant, daté de moins de trois mois.
Pièce n° 2 : Extrait de la base Whois de l'Afnic relatif au nom de domaine <scieriedugrandclos.fr>, daté.
Pièce n° 3 : Captures d'écran datées du site accessible à l'adresse litigieuse (page d t accueil, absence de mentions légales et de coordonnées, lien promotionnel vers un site tiers).
Pièce n° 4 : Captures d'archives publiques (Wayback Machine) du site exploité par le Requérant à l'adresse <scieriedugrandclos.fr>.
Pièce n° 5 : Extraits d'annuaires professionnels tiers référençant www.scieriedugrandclos.fr comme le site internet du Requérant.
Pièce n° 6 : Justificatifs d'usage de la dénomination par le Requérant (papier à en-tête, factures, plaquette commerciale, certificat PEFC).
Pièce n° 7 : Résultat de la recherche « scierie du grand clos » sur l'Annuaire des entreprises (annuaire-entreprises.data.gouv.fr), faisant apparaître le seul Requérant. »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 13 octobre 2026.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :
[Citation complète de l'argumentation]
« Madame, Monsieur,
Dans le cadre du dossier FR-2026-05177, j'indique avoir enregistré scieriedugrandclos.fr alors qu'il était disponible à l'enregistrement.
J'accepte expressément sa transmission au profit de la société SCIERIE DU GRAND CLOS, conformément à sa demande principale.
Cet accord porte sur la transmission du nom de domaine et ne constitue pas une reconnaissance des faits ou manquements allégués à mon encontre.
Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait kbis (*annexe 1*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <scieriedugrandclos.fr> est identique à la dénomination sociale du Requérant, la société SCIERIE DU GRAND CLOS immatriculée le 3 décembre 2009 sous le numéro 518 542 030 au R.C.S. de Bar le Duc.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a donc considéré que le Titulaire en indiquant « *J'accepte expressément sa transmission au profit de la société SCIERIE DU GRAND CLOS, conformément à sa demande principale* », avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine <scieriedugrandclos.fr> au Requérant.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <scieriedugrandclos.fr> au Requérant, la société SCIERIE DU GRAND CLOS.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 20 novembre 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

